



**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROJETS ET DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN
COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT
IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- VU** Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** Le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018.
- VU** Le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles.
- VU** Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement.
- VU** L'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.
- VU** La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA CUMA) signé en date du 23 mai 2019.
- VU** Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. CADRE GÉNÉRAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

Article II. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article III. PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALES

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

Article IV. DÉFINITION ET DÉROULEMENT DE L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

Article V. DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS À LA RÉALISATION DU CONSEIL ET COÛT JOURNALIER DU CONSEIL

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Briec – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex -**
en association avec les co-contractants ci-après :
 - Fédération départementale Cuma du Finistère,
 - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
 - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
- Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 300 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
 - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

Article VI. MONTANT DE L'AIDE

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

Article VII. MODALITÉS DES APPELS À PROJETS

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2022. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

Pour 2022, un appel à projets est prévu :

- **1er appel à projets : du 11 mars 2022 au 19 juin 2022**

Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article VIII. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

Article IX. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2022.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégiques, en 2022 est de 60 000 €.

Article X. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article XI. EXÉCUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2022**

pour le préfet,
le chef du service régional d'économie des filières
agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Critères de Priorités	Ratio	Points
Ratio : Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs ----- Nombre total d'adhérents de la CUMA	Aucun adhérent jeunes agriculteurs	0 pts
	Entre et 1 % et 5%	2 pts
	Entre 6 % et 15%	5 pts
	> à 16 %	10 pts
contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)		5 pts
CUMA Employeur de Main d'œuvre		5 pts